



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2020-15

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2020-01-22-003 - ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-114 DU 22 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A EURASANTE 256 AVENUE EUGENE AVINEE A LOOS (59 120) (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**

76-2020-01-24-008 - Arrêté portant sur l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 1er janvier 2020) (3 pages)

Page 8

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-01-30-002 - Arrêté du 30 janvier 2020 - aot n°527 - plongeoir dans zone de baignade - plage de Fécamp (7 pages)

Page 12

76-2020-01-29-006 - Arrêté portant autorisation aux lieutenants de louveterie, pour la période de 2020 à 2024, de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'animaux d'espèces domestiques, grièvement blessés ou mettant en danger la sécurité publique (2 pages)

Page 20

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-01-30-001 - Implantation du cirque Arlette GRUSS, à Rouen, esplanade Saint-Gervais, du 14 février au 02 mars 2020 (4 pages)

Page 23

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2020-01-30-003 - Arrêté du 30 janvier 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de Mélamare, Les-Trois-Pierres et Saint-Eustache-la-Forêt (17 pages)

Page 28

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-01-22-003

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-114 DU 22  
JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS  
DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE- NORMANDIE  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A EURASANTE  
256 AVENUE EUGENE AVINEE A LOOS (59 120)**

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-114 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Établissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE,**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 1222-1, L. 1222-1-1-III, R. 1222-40, R. 1222-41, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Établissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013 modifiée ;

Vu la décision du 25 avril 2014 modifiée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite de l'Établissement Français du Sang – Normandie dont le siège social administratif est situé 609, chemin de la Bretèque – 76230 Bois-Guillaume exploité par l'Établissement Français du Sang sis 20, avenue du Stade de France 93218 LA PLAINE SAINT DENIS, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le N° EJ 93 001 922 9 ;

Vu les courriers du docteur Annie-Claude MANTEAU, directrice du département biologie, thérapies et diagnostic de l'EFS Hauts-de-France - Normandie, réceptionnés le 31 octobre 2019 à l'ARS Hauts-de-France et le 4 novembre 2019 à l'ARS Normandie, relatifs à la fusion des laboratoires de biologie médicale multi-sites Hauts-de-France et Normandie de l'EFS Hauts-de-France-Normandie ;

Vu les courriels du docteur Annie-Claude MANTEAU, en dates des 18 décembre 2019 et 7 janvier 2020, indiquant qu'à l'issue de cette fusion, le siège social sera situé au 256 avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) et que les deux laboratoires ne sont pas accrédités à 100 % ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'après réalisation de cette opération, le laboratoire de biologie médicale multi-sites EFS Hauts-de-France - Normandie disposera de 14 sites fermés au public ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites EFS Hauts-de-France - Normandie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La décision du 25 avril 2014 susvisée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie est abrogée.

**Article 2** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) est modifiée, à compter du 6 janvier 2020, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Lalne  
59 037 Lille  
N° FINESS : 59 004 849 2 (code catégorie 132)  
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin  
59 322 VALENCIENNES  
N°FINESS : 59 079 441 8 (code catégorie 132)  
Fermé au public

99 route de La Bassée  
62 307 LENS  
N°FINESS : 62 000 816 9 (code catégorie 132)  
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital  
02 321 SAINT-QUENTIN  
N°FINESS : 02 000 419 8 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Boulevard Laennec  
60 109 CREIL  
N°FINESS : 60 000 371 9 (code catégorie 132)  
Fermé au public

6 rue Emile Lesot  
80 084 AMIENS  
N°FINESS : 80 001 852 5 (code catégorie 132)  
Fermé au public

25 rue de Fresnay  
61 000 ALENCON  
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)  
N°FINESS : 61 078 402 7 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Avenue Pasteur  
76 200 DIEPPE  
(au sein du CH de Dieppe)  
N°FINESS : 76 002 751 6 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg  
27 000 EVREUX  
(au sein du CH Eure-seine)  
N°FINESS : 27 000 852 7 (code catégorie 132)  
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France  
76 290 MONTIVILLIERS  
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)  
N°FINESS : 76 002 750 8 (code catégorie 132)  
Fermé au public

1 rue de Germont  
76 031 ROUEN  
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)  
N°FINESS : 76 002 749 0 (code catégorie 132)  
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant  
BP 412  
50 009 SAINT-LO  
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)  
N°FINESS : 50 001 025 1 (code catégorie 132)  
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque  
BP 558  
76 230 BOIS GUILLAUME  
N°FINESS : 76 002 748 2 (code catégorie 132)  
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot  
14 000 CAEN  
N°FINESS : 14 001 556 1 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France - Normandie devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 3** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et à la Directrice générale de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Lille peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et notifié à l'EFS Hauts-de-France - Normandie.

Fait à Lille et à Caen, le 22 JAN. 2020

Pour le directeur général de l'ARS  
Hauts-de-France et par délégation  
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

La directrice générale de l'ARS Normandie

Cécile CHIFFO  
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2020-01-24-008

Arrêté portant sur l'attribution de la médaille de bronze de  
la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

*Arrêté portant sur l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif (promotion du 1er janvier 2020)*





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

Secrétariat des distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ du 24 JAN. 2020**

**portant sur l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté n° 19-75 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

### ARRETE

**Article 1er** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

.../...

Mme ANDRZEJEWSKI Marie-Claude née CORDONNIER Née le 01/03/1953 à LENS 9 rue des Ecureuils 27400 LA HAYE-MALHERBE	Mme BAILLARD Sandrine née LEMARCIS Née le 18/02/1971 à SAINTE ADRESSE (76) 56 cité Auvray 76210 BEUZEVILLE LA GRENIER
M. BAUDET Jean-Paul Né le 16/09/1965 à DIEPPE (76) 7 rue Jean Baptiste d'Armonville 76200 DIEPPE	M. BELJAMBE Lucien Né le 15/12/1944 à CONCHE EN OUCHE (76) 138 rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE
M. BÉCHEREL Régis Né le 20/02/1963 à ELBEUF SUR SEINE (76) 403 rue des Canadiens 27670 LE BOSC ROGER EN ROUMOIS	M. BERTHELOT Daniel Né le 27/01/1942 à LA LONDE (76) 293 rue du Puits 76500 LA LONDE
M. CAMPION Laurent Né le 17/04/1981 à SAINTE ADRESSE (76) 17 rue des Ecoles 76280 ANGERVILLE L'ORCHER	M. CARPENTIER Claude Né le 12/12/1945 à NEVILLE (76) 54ter rue du Bougtheroulde 76460 SAINT VALERY EN CAUX
Mme CHÉDRU Valérie née BRILLAUD Née le 26/09/1966 à PARIS 14 243 rue des Chênes 76111 CRIQUEBEUF EN CAUX	M. DATCHY Martial Né le 31/07/1968 à ELBEUF SUR SEINE (76) 315 rue du Clos Marquet 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
M. DELAPORTE Jacques Né le 13/10/1949 à BARENTIN (76) 700 grande Rue 76730 AVREMESNIL	M. DUTHIEUW Jean Né le 01/02/1952 à LA MADELEINE (59) 36 rue Michel 76290 MONTIVILLIERS
M. EUGÈNE Romain Né le 11/12/1982 à ROUEN (76) 4 résidence les Thuilleaux 76460 NEVILLE	M. GALLIER Bruno Né le 21/03/1968 à CAUDEBEC EN CAUX (76) 15 rue de l'Oiseau Bleu ST Wandrille Rançon 76490 RIVES EN SEINE
M. GRIEU Raphaël Né le 11/04/1973 à BOLBEC (76) 146 rue Louis Blériot 76210 BOLBEC	M. HULIN Michel Né le 05/10/1938 au MESNIL SOUS JUMIEGES (76) 511 rue des Côtes 76480 LE MESNIL SOUS JUMIEGES
Mme JACQUES Claudette née PAYEL Née le 8/12/1948 à TULLY (80) 17 rue Fidel Ducat 76470 LE TREPORT	M. JEANNE Patrick Né le 10/03/1956 à RAVENOVILLE (50) 6 square des Hêtres 76240 BONSECOURS
M. KOZEL Richard Né le 23/03/1969 au HAVRE (76) 16 rue Pierre Kerdyk 76600 LE HAVRE	Mme LAINE Michèle née MARGUERITTE Née le 25/09/1952 à LYON (69) 4 passage de l'Elysée 76600 LE HAVRE
Mme LAVACRY Christine née GUENARD Née le 30/03/1970 à EU (76) 13 allée des Pins 76470 LE TREPORT	Mme LEGROS Véronique née NICOLLE Née le 27/09/1969 à ST VALERY EN CAUX (76) 27 impasse des Catamarans, résidence Porte de Ponant 76460 SAINT VALERY EN CAUX
Mme LEMONNIER Réjane née HOUDAN Née le 02/03/1945 au HAVRE (76) 36 avenue Foch 76600 LE HAVRE	Mme LUCHET Delphine Née le 31/03/1969 à EU (76) 552 route de la Plaine 76640 YEBLERON
Mme MACRON Annick née BETOUX Née le 30/11/1950 à LA SOUTERRAINE (23) 11 allée des Camélias 76100 ROUEN	M. MARTINE David Né le 10/02/1978 à DIEPPE (76) 5 rue de l'Ecureuil 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
M. MERIENNE Pascal Né le 05/02/1969 à ROUEN (76) 12 rue des Libertés Publiques 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	M. MORIÈRE Alain Né le 27/11/1946 à CHARENTON LE PONT (94) 1551 route de Paris 76950 LES GRANDES VENTES
Mme MOUTON Françoise née LEFÈVRE Née le 08/10/1947 à GODERVILLE (76) 2 sente des Froidures 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Mme PROVINS Christèle née RIDEL Née le 05/09/192 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) Résidence Jean Mèrault – 1 rue Pierre Lingois 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
M. REDON Patrick Né le 27/08/1948 à PONT DE L'ARCHE (27) 380A rue de la résistance 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF	M. SORTAMBOSC Jean-Luc Né le 3/11/1951 à QUIBERVILLE SUR MER (76) 41 rue de la Mer 76860 QUIBERVILLE SUR MER

.../...

<b>SOYER Serge</b> Né le 03/03/1941 à LUCY (76) Dt Clos Saint Jacques 76690 ESTEVILLE	<b>M. TASSERIE Jacky</b> Né le 15/08/1943 à BARENTIN (76) 198 résidence des Acacias 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
<b>M. THOMAS Christian</b> Né le 04/05/1950 au HAVRE (76) 2 rue du Temple 76290 MONTVILLIERS	<b>Mme TREPE Anne-Marie née BOYARD</b> Née le 29/07/1949 au TREPORT (76) Résidence Gounod Imm Pavane 1 Av Charles Gounod 76470 LE TREPORT
<b>Mme VIEILLOT Monique née HERICHER</b> Née le 23/06/1949 à SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE 28 rue du Cavalier 76410 FRENEUSE	

**Article 2 :** Le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 JAN. 2020

Le préfet



Pierre-André DURAND

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-01-30-002

Arrêté du 30 janvier 2020 - aot n°527 - plongeur dans  
zone de baignade - plage de Fécamp

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour installer un plongeur dans la zone de baignade sur la  
plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp.*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL  
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté du 30 JANVIER 2020

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un plongeoir dans la zone réservée à la baignade sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp – AOT n°527

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 4 novembre 2019, par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc BP178 76 404 FÉCAMP CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 31 mars 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 28 novembre 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 4 novembre 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, l'administratrice principale des affaires maritimes en date du 28 novembre 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 16 décembre 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 24 janvier 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 30 janvier 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment le D06 – O.E02 – intégrité des fonds marins

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc BP178 76 404 FÉCAMP CEDEX, représentée par Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, maire de Fécamp (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp, en vue d'y installer un plongeur dans la zone de baignade.

caractéristiques générales :

- surface totale occupée : 15 m<sup>2</sup> (6 m x 2,5 m)
- type de ponton : radeau en aluminium avec surface antidérapante
- mode d'ancrage : ancrage constitué d'une gueuse en béton (0,6 m x 0,6 m x 1,2 m), posée sur le fond
- fixation : chaîne d'une longueur de 20 mètres, contrôlée chaque année au moment de la mise en place du radeau
- système de bouées (1 pleine diam 40 cm et 3 type chalut) intermédiaires sur la chaîne au départ de la gueuse sur 3 mètres

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 par arrêté du 22 février 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 155 euros.

La redevance ne donnera pas lieu à indexation annuelle compte tenu de son montant.

### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 259 226482** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 20 juin au 10 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.



S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

72 h à l'avance, le pétitionnaire devra informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates et heures d'installation et de repli du radeau et chaînes d'ancrage.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72H avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celle-ci :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 56 26      mél : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 17      mél : [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55      mél : [gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes est le **196**.

### Préservation de l'environnement (PAMM)

Il peut être conclu que l'impact sur le fond marin peut-être considéré comme négligeable au regard du système d'ancrage qui est équipé de flotteurs intermédiaires afin d'éviter le frottement de la chaîne sur le fond marin.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5, excepté le corps mort et la ligne de mouillage matérialisé avec une bouée.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 30 JANVIER 2020*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

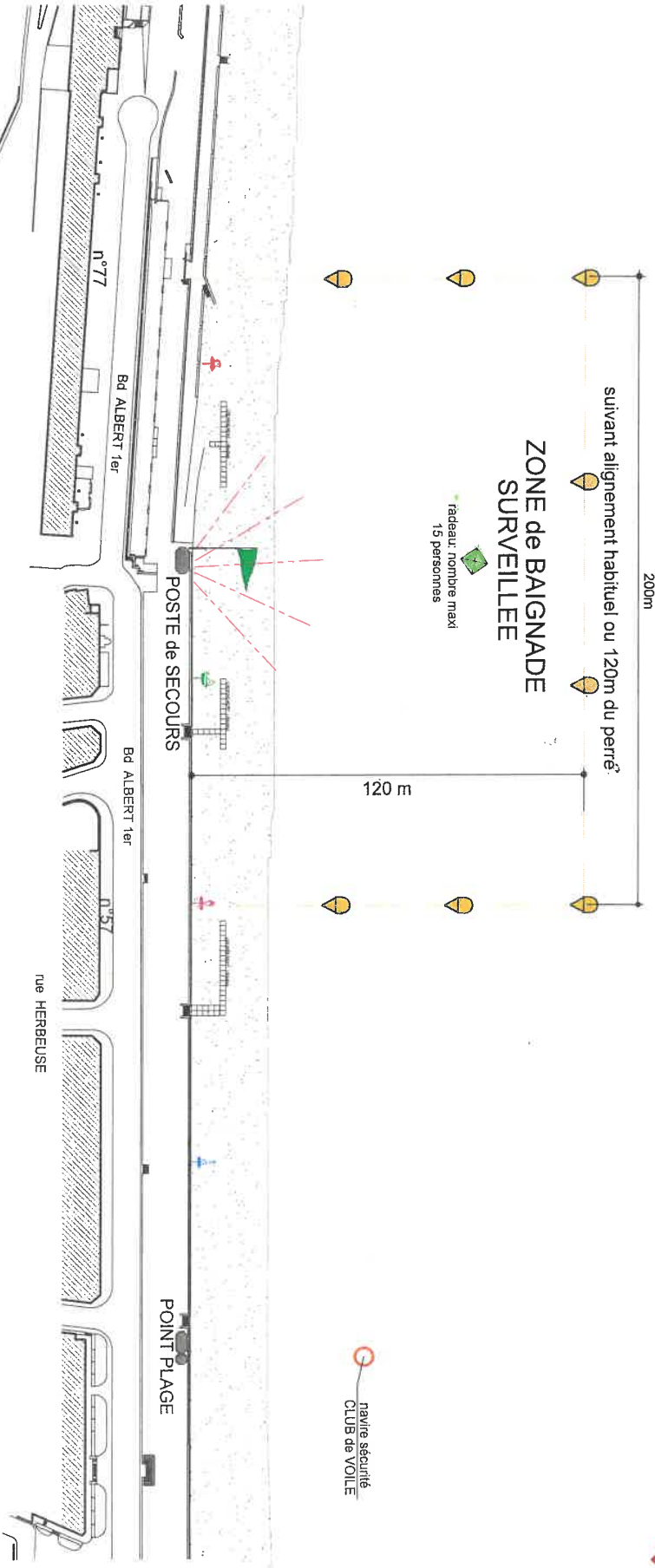
*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

annexe : plan de localisation

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

# Annexe 1



**Flamme rouge :**  
Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

**Flamme jaune - orange :**  
Baignade dangereuse mais surveillée.

**Flamme verte :**  
Baignade surveillée absence de danger particulier.



**Plage de FECAMP**  
**ZONE de PROTECTION des BAINNEURS**  
**BALISAGE**

Annexe 1  
Jointe à l'appui des arrêtés n° 2015/491 et 2019/465 en date du  
Le Maire,

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-01-29-006

Arrêté portant autorisation aux lieutenants de louveterie,  
pour la période de 2020 à 2024, de capture ou d'abattage  
d'animaux de la faune sauvage ou d'animaux d'espèces  
domestiques, grièvement blessés ou mettant en danger la  
sécurité publique



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du** *29/01/2020*  
**portant autorisation aux lieutenants de louveterie, pour la période de 2020 à 2024, de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'animaux d'espèces domestiques, grièvement blessés ou mettant en danger la sécurité publique**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427- 4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu la saisine du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Vu l'avis du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique,
- Vu l'avis du colonel commandant le service départemental d'incendie et secours.

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'intervenir afin de capturer ou de détruire des animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques qui pourraient mettre en cause la sécurité publique, dans le cadre notamment de la prévention d'accidents routiers liés à la présence d'animaux sur les voies de circulation et leurs abords ;
- la nécessité d'intervenir afin d'achever les souffrances de tout animal grièvement blessé ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1er - Les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime sont autorisés, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime :

- à la capture ou à la mise à mort, par tous modes et moyens à leur disposition, d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques, lorsque la sécurité publique est menacée,
- à la mise à mort, par tous modes et moyens à leur disposition, d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques, lorsque ces animaux sont grièvement blessés.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - La présente autorisation, valable pour la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024**, vaut également autorisation de transport de gibier vivant ou mort. Sur cette période, en cas de suspension ou de retrait du statut de lieutenant de louveterie, cet arrêté deviendrait, pour les personnes concernées nul et non avenu.

Article 3 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération.

Article 4 - A l'issue de cette mission, chaque lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 5 - Le non-respect par un lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté pour la partie le concernant.

Article 6 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers les lieutenants de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

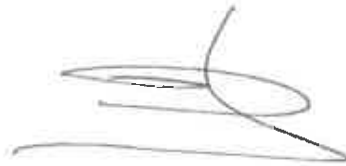
Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Le préfet,



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-01-30-001

Implantation du cirque Arlette GRUSS, à Rouen,  
esplanade Saint-Gervais, du 14 février au 02 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

**Arrêté CAB du 30 janvier 2020**

**autorisant l'implantation d'un chapiteau, pour le cirque Arlette GRUSS, sur l'esplanade Saint-Gervais, quai rive droite, à hauteur du hangar 23, à Rouen, du 14 février au 02 mars 2020**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN, publié par arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la demande du maire de Rouen du 09 janvier 2020 ;



- Vu** l'accord du maire de Rouen, du 06 janvier 2020, concernant l'implantation du chapiteau du cirque Arlette GRUSS dans le cadre des représentations prévues sur l'esplanade Saint-Gervais, quais bas rive droite, à hauteur du hangar 23, du 14 février au 02 mars 2020 ;
- Vu** l'attestation d'assurance, du 13 janvier 2020, de l'agence BIECHELIN (AXA France IARD SA), sis 2A, rue de Belfort — 68 330 Huingue, garantissant la responsabilité civile du cirque Arlette GRUSS « AG SPECTACLE » ;
- Vu** l'attestation du 05 janvier 2020 par laquelle le cirque Arlette GRUSS « AG SPECTACLE », représentée par son responsable de tournée, s'engage à renoncer à tout recours contre l'État ;
- Vu** les avis favorables :
- du directoire du grand port maritime de Rouen le 17 janvier 2020 ;
  - du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 22 janvier 2020 ;
  - du directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 23 janvier 2020 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 janvier 2020 ;
  - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 27 janvier 2020 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le cirque Arlette GRUSS est autorisé à implanter un chapiteau sur l'esplanade Saint-Gervais, quai rive droite, à Rouen, à hauteur du hangar 23, du 14 février au 02 mars 2020.

Le maire de Rouen veille à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et prend toutes dispositions nécessaires pour assurer ceux-ci.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures ci-après.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Au regard du contexte national post attentats, conformément à l'article L.226-1 du Code de la Sécurité Intérieure, un renforcement des contrôles d'accès peut être mis en œuvre en lien avec les services municipaux.

Le chapiteau doit être conforme aux normes régissant les établissements recevant du public. Son ouverture au public ne peut s'effectuer que sur autorisation de la commission de sécurité compétente en la matière.

**Article 3** - Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

2/4

**Article 4** - L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et les stationnements des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'organisateur doit répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant à proximité des installations présentant des risques d'incendie (réserves de carburant, stockage de paille ou autres matériaux combustibles...) Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Il est interdit de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent. Cette mention doit être clairement affichée.

Dans le cas d'utilisation de groupes thermiques générateurs de courant électrique, l'organisateur :

- dispose l'éventuelle réserve de carburant dans une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée ;
- empêche toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder et fait apposer des inscriptions « interdit de fumer ». Des réserves de sable sont constitués dans des récipients répartis à proximité de cette réserve.

**Article 5** - L'organisateur garantit le libre accès des engins d'incendie et de secours sur et aux abords du site de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur se conforme aux dispositions du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public pour ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et de panique et la protection des personnes admises dans l'établissement lors des représentations.

Il veille, en particulier, à observer les prescriptions annexées au procès-verbal de la commission de sécurité, ainsi que celles qui seront formulées lors de la visite d'ouverture.

L'établissement doit être évacué si les conditions météorologiques sont au-delà de l'homologation du chapiteau.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) soient visibles et dégagés en permanence.

Un responsable de la ménagerie doit être présent sur le site pendant toute la durée du séjour de cette structure. Il doit se mettre, sans délai, à la disposition des services de secours à la demande de ces derniers.

L'organisateur veille à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

**Article 6** - Le stationnement de tout véhicule (y compris caravanes, remorques, etc) et tout stockage de produits inflammables et de matières combustibles (carburants, paille, etc) sont interdits sous les ponts et dans les zones situées à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces derniers.

Tout stationnement abusif de véhicules ou d'engins interdisant le passage des véhicules de sécurité entraîne la mise en fourrière dudit véhicule ou engin lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de la force publique, de faire cesser le stationnement irrégulier.

Le stationnement est qualifié de gênant et d'abusif au titre des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route sur toutes les zones interdites.

**Article 7** - L'organisateur préserve l'accès des professionnels portuaires à la presqu'île Waddington et au terminal croisières en particulier.

La circulation des véhicules des marinières et usagers de la voie d'eau, des entreprises implantées sur la presqu'île Waddington et de leurs clients, des agents du grand port maritime de Rouen, des services portuaires (pilotage de la Seine, lamanage, remorquage, avitailleurs, etc) et des services de sécurité ne doit pas être gênée sur la voie dite de service et de sécurité.

La circulation, sur le terre-plein, des véhicules des usagers portuaires est interdite pendant la durée de la manifestation, périodes de montage et de démontage des installations incluses, au droit des installations.

**Article 8** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui doit se conformer aux prescriptions de sécurité données par la commission de sécurité compétente, visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le dispositif médical à mettre en place doit comprendre un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

**Article 9** - L'organisateur doit respecter, et faire respecter, les modifications de circulation et de stationnement des véhicules nécessitées par l'organisation de la manifestation. Il doit, en particulier, prévoir une présignalisation et une signalisation appropriées, mises en place à ses frais, et sous sa propre responsabilité. L'organisateur prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation piétonnière se rendant au chapiteau.

**Article 10** - Compte-tenu de la période d'installation (risques de vents violents et de débordements de la Seine), il est important que le gestionnaire de l'infrastructure ainsi que la ville de Rouen soient sensibles au suivi des prévisions météorologiques en consultant les sites <http://meteofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

**Article 11** - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

L'intégrité des différents aménagements réalisés sur le site par la Métropole-Rouen-Normandie doit être impérativement respectée. Les installations existantes relatives aux différents réseaux concessionnaires ne doivent, en aucun cas, être modifiées.

À l'issue de la manifestation, les lieux sont rétablis en leur état initial. Les abords sont nettoyés aux frais de l'organisateur.

**Article 12** - Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directoire du grand port maritime de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Rouen, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

  
Priscillia RAVILLY

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

4/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-30-003

Arrêté du 30 janvier 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de Mélamare, Les-Trois-Pierres et Saint-Eustache-la-Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2020**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de Mélamare, Les-Trois-Pierres et Saint-Eustache-la-Forêt.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
  - Vu le code de justice administrative ;
  - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
  - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
  - Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
  - Vu la demande en date du 13 janvier 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Mélamare, Les-Trois-Pierres et Saint-Eustache-la-Forêt afin de réaliser des études topographiques, géotechniques et de chaussée;
- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Mélamare, Les-Trois-Pierres et Saint-Eustache-la-Forêt.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, géotechniques et de chaussée pour l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et le Havre sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de Mélamare, Les-Trois-Pierres et Saint-Eustache-la-Forêt, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

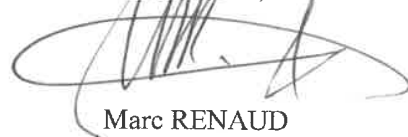
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de Mélamare, Les-Trois-Pierres et Saint-Eustache-la-Forêt., le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

PAGE 1  
11/01/2019

ANNÉE MAJ		2018		DÉP DIR		76 0		COMI		714 TROIS PIERRES (LES)		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00021								
Propriétaire																										
78 84-78 RUE OLIVIER DE SERRES																										
P99990																										
ORANGE																										
75015 PARIS																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX DMI	COEF	
97	D	132	Z	47	RUE DE L'OISELIERE	0034	B	01	00	01001	0591014 T		C	C	CB		67								P	
	ZH	30		5002	LES TROIS PIERRES	B017	A	01	00	01001	0566736 B		C	C	CB		106								P	
REV IMPOSABLE 173 EUR										R EXO 0 EUR																
R IMP										R 173 EUR																
COM										R IMP																
COM										R EXO 173 EUR																
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
97	ZH	30		LES TROIS PIERRES	B017		1	A		S			1 21	0	0							Feuillet				
REV IMPOSABLE 0 EUR										R EXO 0 EUR																
R IMP										R 0 EUR																
COM										R IMP																
COM										R EXO 0 EUR																
COM										R 0 EUR																
COM										R IMP 0 EUR																
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																										

1/12



ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	714 TROIS PIERRES (LES)	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	A00032														
Propriétaire				MBPCVB	MME AUREY/LUCE GENEVIEVE YVONNE																		
				76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN				Né(e) le 28/09/1955															
								à 76 LILLEBONNE															
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER													
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
	ZH	70		LES TROIS PIERRES	B017	0028	1	A		P	01		1 92 30	255,48	A	TA		255,48	100				
	ZH	71		LES TROIS PIERRES	B017	0028	1	A		P	01		1 95 77	260,08	GC	TA		51,10 51,10	20 20				
							103 EUR			R EXO			0 EUR		GC	TA		260,08	100			0 EUR	
							413 EUR		DEP				516 EUR		R	TA		52,02	20			516 EUR	
									R IMP						R IMP	TA							0 EUR
																							516 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/12

ANNÉE IMAJ		DÉP DIR	76 0	COMI	714 TROIS PIERRES (LES)	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		S00051										
Propriétaire		MBMGNT		M SIEURIN/ARNAUD GERARD																	
300 CHE DU MORT		76220 DAMPIERRE-EN-BRAY								Né(e) le 09/04/1970 à 76 HARFLEUR											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIMI	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEMANENCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
09	ZB	44		LE BOIS ROSE	B003	0019	1	A	A	T	01		1 84 20 1 57 20	191,95	A	TA		191,95	100		
09	ZE	12		LES TROIS PIERRES	B017		1	A	B	P	01		27 00	35,88	GC	TA		35,88	100		
09	ZE	14		LES TROIS PIERRES	B017		1	A	A	T	01		1 66 45	203,25	A	TA		203,25	100		
09	ZE	23		LES TROIS PIERRES	B017		1	A	A	T	01		2 29 04	279,67	A	TA		279,67	100		
09	ZH	57		LES TROIS PIERRES	B017		1	A	A	T	01		82 22	100,39	A	TA		100,39	100		
09	ZH	60		LES TROIS PIERRES	B017		1	A	A	P	01		3 18 27	422,63	A	TA		422,63	100		
09	ZH	62		LES TROIS PIERRES	B017		1	A	A	P	01		1 97 48	262,35	A	TA		262,35	100		
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	1547	COM	309 EUR	R EXO	DEP	R EXO	0 EUR	R EXO	R	1547 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	1547 EUR	0 EUR	1547 EUR		
		12 16 04				1238 EUR	R IMP		R IMP												

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/12

ANNÉE MAJ		2018		DÉP DIR		76 0		COM		714 TROIS PIERRES (LES)		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		+00002					
Propriétaire														COMMUNE DES TROIS PIERRES											
MAIRIE														76430 TROIS PIERRES (LES)											
PBBOJ														PROPRIÉTÉS NON BATIES											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
07	D	95		L OISELIERE		B012	0086	1	A		T	01		50 00	61,05	A	TA		61,05	100		Feuillet			
10	D	124		RUE DE L'OISELIERE		0034	0038	1	A		S			1 54	0	C	TA		12,21	20					
10	ZA	14		L OISELIERE		B012	0007	1	A		S			5 78	0	GC	TA		12,21	20					
02	ZA	20		RUE DE L'OISELIERE		0034	0012	1	A		S			23	0										
02	ZA	21		RUE DE L'OISELIERE		0034	0012	1	A		S			18 49	0										
95	ZB	18		LE BOIS ROSE		B003		1	A		S			28	0										
02	ZB	33		LE BOIS ROSE		B003		1	A		S			95	0										
10	ZB	41		LE BOIS ROSE		B003	0035	1	A		S			2 29	0										
	ZB	43		LE BOIS ROSE		B003	0019	1	A		S			42	0										
02	ZC	17		LA RUE AU LEU		B014		1	A		S			20 34	0										
95	ZD	9		LE CHATEAU		B004		1	A		S			1 63	0										
02	ZD	10		LE CHATEAU		B004		1	A		S			5 89	0										
95	ZE	1		TERRES DU CHATEAU		B015		1	A		S			24	0										
95	ZE	6		TERRES DU CHATEAU		B015		1	A		S			1 27	0										
95	ZE	9		LES TROIS PIERRES		B017		1	A		S			6 68	0										
95	ZE	18		LES TROIS PIERRES		B017	0013	1	A		S			11	0										
95	ZE	19		LES TROIS PIERRES		B017	0013	1	A		S			11 37	0										
10	ZE	20		TERRES DU CHATEAU		B015	0003	1	A		S			6 93	0										
10	ZE	22		LES TROIS PIERRES		B017	0015	1	A		T	01		39	0,48	A	TA		0,48	100					
																C	TA		0,10	20					
																GC	TA		0,10	20					
95	ZH	12		LES TROIS PIERRES		B017		1	A		S			7 42	0										
95	ZH	14		LES TROIS PIERRES		B017		1	A		S			5 79	0										
95	ZH	20		LA MARE HEBERGE		B009		1	A		S			9 71	0										
01	ZH	59		LES TROIS PIERRES		B017	0034	1	A		S			4 78	0										
	ZH	61		LES TROIS PIERRES		B017	0031	1	A		S			13 87	0										

4/12

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		714 TROIS PIERRES (LES)		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		E00007							
Propriétaire/Indivision		76430 TROIS PIERRES (LES)		76430 TROIS PIERRES (LES)		M EDOUARD/FERNAND JACQUES SERGE				Né(e) le 27/10/1942		à 76 TROIS PIERRES LES									
Propriétaire/Indivision		76430 TROIS PIERRES (LES)		76430 TROIS PIERRES (LES)		MME RIBET/SUZANNE BERNADETTE HENRIETTE				Né(e) le 11/09/1946		à 76 GOMMERVILLE									
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES													LIVRE FONCIER								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION R EXO	% EXO	TC	
91	C	512		LES TROIS PIERRES	B017	0080	1	A		VE	01		15 00	19,92	A	TA		19,92	100		
91	C	513	0007	7 RUE DE L'EGLISE	0016	0080	1	A	J	VE	01		32 22 27 22	36,16	A	TA		36,16	100		
95	ZB	32		LE BOIS ROSE	B003		1	A	K	S	01		5 00 3 45 85	459,47	A	TA		459,47	100		
95	ZE	21		TERRES DU CHATEAU	B015	0003	1	A	AJ	T	01		6 20 52 5 65 86	690,94	A	TA		690,94	100		
95	ZE	27		LES TROIS PIERRES	B017	0008	1	A	J	T	01		9 29 99 8 99 99	1098,90	A	TA		1098,90	100		
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE	2569	COMI		R EXO	DEP	R IMP			0 EUR	R				0 EUR			
		21 34 13		REV IMPOSABLE	2569	COMI		R EXO	DEP	R IMP			2569 EUR	R				2569 EUR			

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/12

ANNEE MAJ		2018		DÉP DIR		76 0		COM		421 MELAMARE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00002			
Propriétaire														COMMUNE DE MELAMARE							
Mairie-184 RUE DES POTIERS														PBBSNL							
76170 MELAMARE														COMMUNE DE MELAMARE							
PROPRIÉTÉS NON BATIES														ÉVALUATION						LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/EP	S/TAR	SUF	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
06	AD	524		LE VILLAGE	B012	0062	1	A		S			2 03	0							
13	AD	563		RES BELLEVUE	A005	0104	1	A		P	01		11 24	15,34							
17	AD	564		RES BELLEVUE	A005	0104	1	A		S			17 37	0							
17	AD	565		RES BELLEVUE	A005	0104	1	A		S			2 30	0							
17	AD	566		RES BELLEVUE	A005	0104	1	A		S			3 12	0							
17	AD	567		RES BELLEVUE	A005	0104	1	A		S			1 33	0							
16	AD	642		LE VILLAGE	B012	0091	1	A		P	01		6 56	8,95	A C GC	TA TA TA	8,95 1,79 1,79	100 20 20			
15	AD	652	0028	26 RES BELLEVUE	A005	0091	1	A		S			6 31	0							
15	AD	653	0027	27 RES BELLEVUE	A005	0091	1	A		S			6 22	0							
10	AE	256		LE PARADIS	B009	0091	1	A		S			2 89	0							
10	AE	258		SAINTE HONORINE	B011	0115	1	A		S			3 13	0							
10	AE	261		SAINTE HONORINE	B011	0136	1	A		S			2 53	0							
95	ZA	7		LA BROCHE A ROTIR	B001		1	A		S			7 87	0							
95	ZA	11		LA BROCHE A ROTIR	B001		1	A		S			3 12	0							
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		918 EUR COM		R EXO		155 EUR		DEP		R EXO		0 EUR		R		0 EUR	
		9 72 92				763 EUR		R IMP				R IMP		918 EUR		R IMP				918 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre®

6/12

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	576 SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00157
Usufruitier	MBDN5W	MME DECATOIRE/EDITH MARCELLE ANDREE							
531 RUE DU MOULIN	76170 MELAMARE							Né(e) le 25/11/1933 à 78 ROUEN	
Nu-proprétaire	MCPPPP	MME DEBRAY/SYLVIE ISABELLE REGINE						Né(e) le 27/12/1966 à 78 BOLBEC	
APPT 3 - LE MOULIN DU HAUT- RUE GOUBERMOULINS	76170 LILLEBONNE								

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF			
15	ZA	311		431	RUE DES CHENES		0030	A	01	00	01001	0119864 C	A	C	H	MA	6	664											
REV IMPOSABLE 664 EUR COM										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
										DEP R IMP 664 EUR										R IMP 664 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER			
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S	TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.C.A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
15	ZA	304		LAMARE CARELLE	B014	0015	1	A	J	A	T	01		11 42 22 5 27 89	625,38	A	TA			625,38	100		Faillié
15	ZA	311	0431	431 RUE DES CHENES	0030	0082	1	A	J	VE	01		1 32 50 1 27 50	164,81	A	TA			164,81	100			
15	ZD	1		LAMARE CARELLE	B014		1	A	K	S	02		5 27 89	530,64	GC	TA			32,96	20			
								A	L	T	03		86 44	49,69	GC	TA			9,94	20			
REV IMPOSABLE 1507 EUR COM										R EXO 0 EUR										0 EUR			
										DEP R IMP 1507 EUR										R IMP 1507 EUR			
CONT HA A CA 14 10 76										R IMP 1507 EUR										R IMP 1507 EUR			

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

7/12

ANNEE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	576 SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00034
Propriétaire/Indivision									
<p>M BMBKPL M BUQUET/JEAN JULIEN MAURICE 5 TRUÉ DE LA ROCHE 76210 GRUCHET-LE-VALASSE</p>									
Propriétaire/Indivision									
<p>M BFWHQ MME TETEREL/ANNICK RENEE JACQUELINE 5 TRUÉ DE LA ROCHE 76210 GRUCHET-LE-VALASSE</p>									
<p>Né(e) le 09/12/1935 à 76 ANGERVILLE-LA-MARTEL Né(e) le 09/10/1937 à 76 SAINT-EUSTACHE-LA-FORET</p>									

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EKO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
71	ZA	314		5523	LA MARE CARELLE	B014	A	02	00	01001	0119836 N	C	C	C	CB		452												
71	ZA	314		5215	LA MARE CARELLE	B014	B	01	00	01001	0119834 X	C	C	C	CB		1068												
REV IMPOSABLE 1520 EUR										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
COM										DEP										R									
R IMP										R IMP										R IMP									
1520 EUR										1520 EUR										1520 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EKO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER									
71	ZA	314		LA MARE CARELLE	B014	0020	1	A	T	01		1 09 27 99 27	117,59	A	TA		117,59	100		Fautillet									
								A	S			10 00	0	GC	TA		23,52	20											
REV IMPOSABLE 118 EUR										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
COM										DEP										R									
R IMP										R IMP										R IMP									
118 EUR										118 EUR										118 EUR									
1 09 27										1 09 27										1 09 27									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

8/12

ANNEE MAJ		2018	DÉP DIR	76 0	COMI	421 MELMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMÉRO COMMUNAL	R00037									
Propriétaire/Indivision		MEBQQG4		MME ROGER/SYLVE MARGUERITE PASCALE							Né(e) le 07/11/1955										
12 RUE ROGER BACON		75017 PARIS									à 76 STE ADRESSE										
Propriétaire/Indivision		MBC2RM		M ROGER/DOMINIQUE YVES							Né(e) le 23/09/1954										
11 RUE MANDAR		75002 PARIS									à 76 STE ADRESSE										
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Failliet
16	ZA	10		LABROCHE A ROTIR	B001		1	A	AJ	T	01		22 03 45 16 11 45	1967,63	A	TA		1967,63	100		
								A	AK	T	02		4 80 72	483,22	GC	TA		393,53	20		
								A	B	P	01		1 11 28	151,85	GC	TA		483,22	100		
															C	TA		96,64	20		
															A	TA		151,85	100		
															C	TA		30,37	20		
															GC	TA		30,37	20		
HA A CA						R EXO						0 EUR									
REV IMPOSABLE						COMI						R									
2603						2603						R IMP									
CONT						521 EUR						2603 EUR									
22 03 45						2082 EUR						R IMP									
						R EXO						2603 EUR									
						R IMP						0 EUR									
						R IMP						2603 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

9/12



ANNÉE MAJ		2018	DÉP DIR	76 0	COM	421 MELAMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	S00009										
Propriétaire/Indivision		MBC34V	M SAVALLE/CHRISTIAN EDMOND																		
819 RTE DE SAINT JEAN		76170 MELAMARE	MME HAMEL/GILBERTE SIMONNE EVELYNE								Né(e) le 06/03/1947 à 76 SAINT AUBIN ROUTOT										
Propriétaire/Indivision		MBD27H									Né(e) le 11/01/1951 à 76 SANVIC										
819 RTE DE SAINT JEAN		76170 MELAMARE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GRI/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
78	AB	238		HAMEAU MAILLARD	B006	0010	1	A		T	03		11 98	6,90	A	TA		6,90	100		
99	AC	43		HAMEAU DES TROIS PIERRES	B005		1	A		T	01		6	0,07	A	TA		0,07	100		
99	AC	118		LE CHATEAU	B002		1	A		T	01		23 26	28,39	A	TA		28,39	100		
99	AC	119		LE CHATEAU	B002		1	A	J	T	02		7 33 11 4 88 74	491,28	A	TA		491,28	100		
99	AC	120		LE CHATEAU	B002		1	A		P	02		2 44 37	140,47	A	TA		140,47	100		
01	AC	121		LE CHATEAU	B002		1	A		P	02		82 15	88,50	A	TA		88,50	100		
95	ZA	6		LA BROUCHE A ROTIR	B001		1	A		P	02		76 39	82,31	A	TA		82,31	100		
95	ZA	14		HAMEAU MAILLARD	B006	0005	1	A	AJ	T	01		1 18 75 3 25 64	48,46	A	TA		48,46	100		
								A	AK	T	02		30 00	30,16	A	TA		30,16	100		
								A	B	P	02		49 05	52,84	A	TA		52,84	100		
								A	J	T	03		6 04 45 3 25 64	187,18	A	TA		187,18	100		
								A	K	T	02		1 44 77	145,52	A	TA		145,52	100		
								A	L	P	02		1 34 04	144,41	A	TA		144,41	100		

10/12


ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		421 MELAMARE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00022													
Propriétaire																											
LE MONT CRIQUET																											
PBBLTR <b>SCI</b> DU MONT CRIQUET																											
76210 SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INV/R	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	GOLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
94	AB	37		9001	HAMEAU MAILLARD	B006	A	01	00	01001	0688948 T			C	C	CB	8993										
REV IMPOSABLE				COM				R EXO				R IMP				R EXO				R IMP							
8993 EUR				COM				0 EUR				8993 EUR				0 EUR				8993 EUR							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION																			
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	GOLL	NAT EXC	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
94	AB	37		LA BROCHE A ROTIR	B001		1	A	A	T	01		1 54 91 1 38 91	169,60	A C GC	TA TA TA			169,60 33,92 33,92	100 20 20		Feuillelet					
CONT				COM				R EXO				R IMP				R EXO				R IMP							
1 54 91				COM				34 EUR				136 EUR				0 EUR				170 EUR							

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

M/12

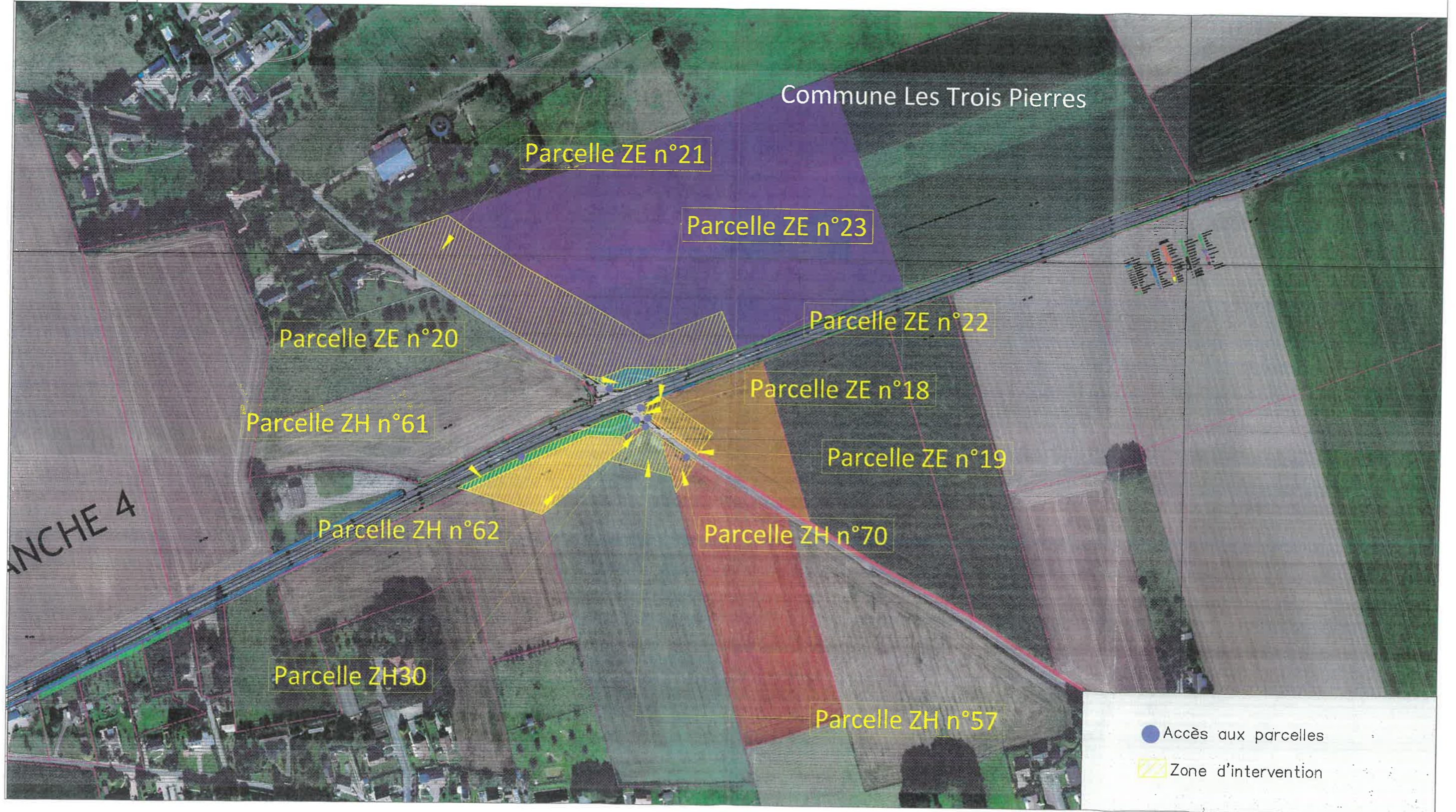
ANNÉE MAJ		2018	DÉP DIR	76 0	COM	421 MELMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00056												
Propriétaire																							
172 RUE DE LA MARE AURAY																							
PBFWDN SCI STB																							
76210 PARC-D ANXTOT																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXC	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
18	AB	233		LA BROCHE A ROTIR	B001	0033	1	A		T	02		48 19	48,44	A C GC	TA TA TA		48,44 9,69 9,69	100 20 20		Failliet		
HA A CA						R EXO						0 EUR		R EXO		0 EUR				0 EUR			
CONT						48 19						38 EUR		R IMP		48 EUR		R		48 EUR		48 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **30 JAN. 2020**  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de la cadastre et de la légalité  
  
Marc RENAUD

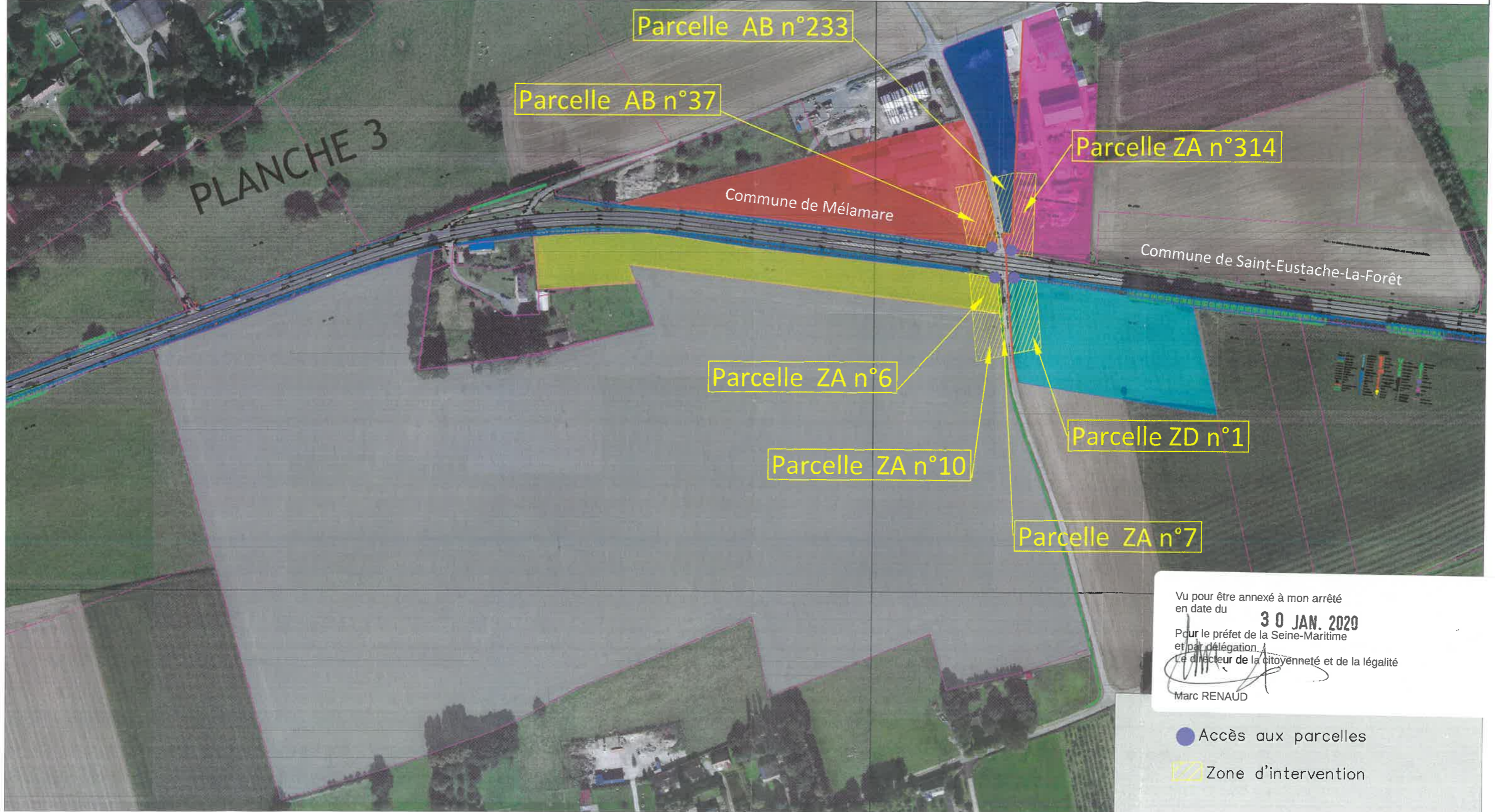
12/12

# RD6015-Traversée RD 74 +79 Autorisation de pénétrer du carrefour RD112 Les Trois Pierres ( Mare au Leu )



# RD6015-Traversée RD 74 +79 Autorisation de pénétrer du carrefour RD112

Communes de = MÉLAMARE et SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **30 JAN. 2020**  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité  
*(Signature)*  
Marc RENAUD

- Accès aux parcelles
- ▨ Zone d'intervention